

Communauté de Communes
Entre Saône et Grosne

JUGY

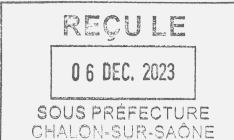
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Élaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 19 septembre 2017

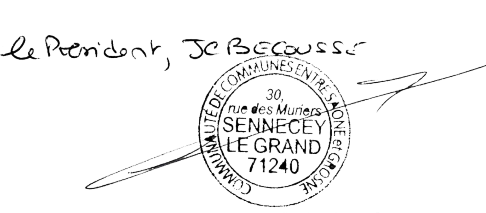
Règlement - Partie graphique
Plan de zonage général

Arrêté par le conseil communautaire :
le 19 octobre 2022

Approuvé par le conseil communautaire :
le 9 novembre 2023



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Entre Saône et Grosne



Plan au 1:4 500

Zones Urbaines (U) :

- UA : Centre historique
- UAa : Centralité de pôle urbain
- UAb : Centralité urbaine ou villageoise
- UB : Faubourg / zone résidentielle dense
- UC : Zone urbaine peu dense
- UE : Zone d'équipement existante ou à créer
- UM : Zone urbaine mixte à vocation commerciale
- UP : Zone urbaine d'intérêt patrimonial paysager
- UY : Zone à vocation économique
- UYa : Zone à vocation économique liée à l'aire de service de l'autoroute
- UYt : Zone à vocation économique soumise à un risque technologique

Zones à Urbaniser (AU) :

- 1AUA : Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle
- 1AUY : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique
- 2AUY : Zone à urbaniser à moyen ou long terme à vocation économique

Zones Agricoles (A) :

- A : Zone agricole
- Ac : Zone agricole de corridor
- As : Zone agricole sensible

Zones Naturelles (N) :

- N : Zone naturelle
- Nc : Zone naturelle de carrière
- Nf : Zone naturelle forestière
- NL : Zone naturelle de loisirs
- NL1 : Zone naturelle destinée à l'accueil d'équipements légers touristiques et de loisirs
- NL2 : Zone naturelle destinée à la densification exceptionnelle de hameau ou d'écart
- Nt : Zone naturelle de transition énergétique

Prescriptions :

- Limite de zonage
- Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Emplacements réservé (L151-41 - 1° à 3°)
- Linéaire commercial protégé (L151-16)

Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier
pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
(L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Cône de vue
- Patrimoine ponctuel
- Patrimoine bâti

Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs
d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Arbre remarquable
- Mare
- Haie, alignement d'arbres
- Boisement
- Ceinture agropaysagère et trame de jardin
- Pelouse sèche
- Zone humide
- Abords des cours d'eau

Informations complémentaires

- Agriculture
- Bâtiment agricole
- Périmètre de réciprocité agricole à titre informatif

Autres éléments

- Périmètre d'étude de centrale photovoltaïque à titre informatif
- Bâtiment
- Parcelle cadastrale
- Autoroute ou voie rapide
- Axe routier principal
- Hydrographie

Numéro	Description de l'emplacement réservé	Parcelles concernées	Surface en m²	Bénéficiaire
ER 1	Création d'une desserte à vocation agricole	B0359, B0360, B0361, B1117	295	Commune
ER 2	Création d'une desserte à vocation agricole	B0301	634	Commune
ER 3	Extension du parking	B0432, B0994, B0996	522	Commune

